

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 10 décembre 2004

Délai référendaire: 19 janvier 2005



Loi portant modification de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 954 du code civil suisse;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2

²En cas de vente, échange, donation, fusion de sociétés, apport en société, modification dans la composition d'une société simple, etc., soit pour tout transfert entre vifs, ainsi qu'en cas de transfert résultant de l'ouverture d'une succession, partage successoral ou autre, dévolution d'un legs, il est perçu un émolument calculé sur la valeur de l'immeuble, soit:

- 1,5‰ jusqu'à 800.000 francs et
- 0,8‰ sur l'excédent;
- minimum 50 francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon